



DECISION N° 23 - 2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet

Lot 02 – Terrassement - VRD : Avenant n° 5

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération N° 01-04 /2026 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 29/2024 en date du 12 novembre 2024 relative à la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour le Lot 02 « Terrassement – VRD » avec la société CTP pour un montant de 217 985.66 euros H.T ;

VU la décision n° 21-2025 du 29 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 représentant une plus-value de 700 euros H.T au marché initial, portant le nouveau montant du marché signé avec la Société CTP à 218 685.66 € H.T ;

VU la décision n° 26-2025 du 29 octobre 2025 approuvant l'avenant n°2 représentant une plus-value de 2 923.90 euros H.T, portant le nouveau montant du marché signé avec la Société CTP à 221 609.56 € H.T ;

VU la décision n° 27-2025 du 29 octobre 2025 approuvant l'avenant n°3 représentant une plus-value de 4 166.16 euros H.T, portant le nouveau montant du marché signé avec la Société CTP à 225 775.72 € H.T ;

VU la décision n° 28-2025 du 10 novembre 2025 approuvant l'avenant n°4 représentant une plus-value de 329 euros H.T, portant le nouveau montant du marché signé avec la Société CTP à 226 104.72 € H.T ;

CONSIDERANT que les prestations confiées à l'entreprise CTP nécessitent d'être modifiées :

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 5 représentant une moins-value de 3 242.50 euros H.T portant le nouveau montant du marché, lot 02, signé avec la Société CTP à 222 862.22 € H.T. L'écart total introduit par cet avenant sur le montant initial du marché se monte à + 2.2 %.

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de Haute-Savoie et au comptable public de la collectivité.

A SEVRIER, le 7 juillet 2025

Le Maire,
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :
Télétransmis le :
Notifié le :
Publié le :

